

Saint-Brieuc, le 22 juin 2020

Références 20-120

Madame Martine PATRON

Service Juridique et Documentation

Poste 02 96 62 63 62

Suivi par Marie Tudoret

Objet **Votre demande de communication des sorties du dispositif RSA et des sanctions à l'égard des allocataires du RSA**

Envoyé par courriel à dada+request-99-95afd4c6@madada.fr

Madame,

J'accuse réception de votre demande reçue par courrier électronique le 4 juin 2020, par laquelle vous sollicitez la communication des documents suivants, relatifs au Revenu de Solidarité Active au sein du Département des Côtes-d'Armor :

1. les statistiques annuelles des sorties du dispositif RSA avec les motifs, orientations, etc. désagrégées (hommes, femmes, âges, durée dans le dispositif) 2017, 2018 ou 2019 ;
2. tout document produit par les services départementaux présentant un bilan des sanctions (motifs) prononcées à l'encontre de personnes allocataires du RSA en 2017, 2018 ou 2019 ;
3. le règlement intérieur en vigueur des équipes pluridisciplinaires pour le RSA qui gèrent la question des sanctions ;
4. les mails reçus par le président du Conseil Départemental ou l'un des vice-présidents concernant un récapitulatif des sanctions à l'encontre des personnes allocataires (hors données personnelles incriminant nommément des personnes).

I. Concernant le délai de réponse à votre demande :

A titre liminaire, en application de [l'article R. 311-12 du code des relations entre le public et l'administration](#) (ci-après CRPA), le conseil départemental disposait d'un délai d'un mois pour instruire et répondre à votre demande.

Toutefois, conformément à [l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) modifié par [l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020](#), les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire sont prorogés d'un mois, à l'issue de celle-ci, soit actuellement, au 24 juillet 2020.

Ainsi, le délai d'un mois qui était imparti au conseil départemental pour répondre à votre demande

est interrompu entre le 12 mars et le 24 juin 2020 et recommence à courir ensuite, et ce jusqu'au 24 juillet 2020.

II. Concernant votre demande de documents administratifs relatifs au dispositif du RSA :

a) Sur les documents listés aux points 1) et 2) susvisés :

En droit, les demandes d'accès aux documents administratifs doivent porter **sur des documents existants**, c'est pourquoi le Livre III du CRPA ne permet pas d'obtenir une réponse à une demande de renseignement ou de faire établir un document à l'attention du demandeur.

De même, le droit d'accès ne contraint donc pas l'administration à élaborer de nouveaux documents pour répondre aux demandes.

En l'espèce, les documents statistiques et de bilan demandés concernant les sorties du dispositif RSA et les sanctions relatives aux allocataires n'existent pas au sein du Département des Côtes-d'Armor. Aussi, je ne peux répondre favorablement à votre demande.

Toutefois, la Caisse d'Allocation Familiales des Côtes-d'Armor est susceptible de détenir les statistiques annuelles des sorties du dispositif RSA avec les précisions que vous demandez.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.311-2 du CRPA, je transmets votre demande à la Caisse d'Allocation Familiales des Côtes-d'Armor.

b) Sur le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires RSA :

En droit, l'article L.311-2 du CRPA dispose également :

« Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. »

En l'espèce, ce document est formalisé dans la fiche n°3-2-5 intitulée « Commission locales RSA - CLRSA » extraite du Règlement départemental d'Aide Sociale des Côtes-d'Armor, dans sa dernière version du 13 janvier 2020.

Ce Règlement départemental d'Aide Sociale est disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://cotesdarmor.fr/sites/default/files/2020-03/RDAS_01_20_Web_0.pdf

Je vous invite à en prendre connaissance sur le site internet de la collectivité.

c) Sur les courriels reçus par le Président du Conseil Départemental ou l'un des vice-présidents concernant un récapitulatif des sanctions à l'encontre des personnes allocataires :

Ces documents n'existent pas. Par conséquent, je ne peux répondre favorablement à votre demande.

Conformément à [l'article L.342-1 du CRPA](#), la présente décision peut faire l'objet d'une saisine pour avis de la CADA, préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**La responsable de l'accès aux
documents administratifs**



Marie Tudoret